

CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE RANDONNEE EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

La commune de VALIGNY, ayant son siège à la Mairie de Valigny, 15 Route d'Ainay, 03360 Valigny, représentée par Monsieur le Maire, Daniel RENAUD, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du..... ;

ET

La communauté de communes du Pays de Tronçais, ayant ses locaux administratifs Place du Champ de Foire 03350 CERILLY, représentée par Madame la Présidente, Corinne COUPAS, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire n°2018-88 du 17 octobre 2018, ci-après désignée le gestionnaire,

ET

Mr.et Mme Daniel AUROUX, domiciliés à Le Racot – 18210 ST PIERRE LES ETIEUX, propriétaire de la parcelle cadastrée AW 36, à Valigny, ci-après désignés le propriétaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1 ;

VU le Code civil ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.361-1 et L.365-1 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.311-1 à L.311-6 ;

VU la délibération du conseil municipal de Valigny en date du 20 avril 2018 sollicitant l'inscription d'un ou plusieurs chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de l'Allier ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Tronçais ;

CONSIDERANT que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité du chemin de randonnée dénommée La Rigole ;

CONSIDERANT que le droit de propriété s'oppose à l'intégration dans un itinéraire de randonnée de chemins purement privés sans accord préalable du propriétaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres sur la portion de chemin décrite en annexe (extrait de plan cadastral) en vue de son inscription au PDIPR. Il s'agit de la parcelle cadastrée AW 36.

Cette autorisation de passage est non-constitutive de droit ni de servitude susceptibles de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE ET DU LOCATAIRE

Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs sur le chemin traversant la propriété, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Il autorise la communauté de communes à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les opérations d'aménagement, de balisage (signalétique, peinture), de gestion, de valorisation et de promotion rendues nécessaires pour l'utilisation du chemin à des fins de randonnée.

Il s'engage à respecter le balisage, le panneautage et les aménagements effectués sur le chemin.

Il s'engage à informer des obligations découlant de la convention toute personne qui lui serait substituée dans tout ou partie de ses droits sur le fonds.

Si le propriétaire doit envisager des travaux sur le chemin, il s'engage à prévenir le gestionnaire en amont.

En cas de vente de la propriété foncière, le propriétaire s'engage à en informer le gestionnaire par lettre recommandée 3 mois avant la signature de la vente ou de la reprise.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3-1 – Entretien des chemins inscrits au PDIPR.

La commune et la communauté de communes s'engagent solidairement à maintenir le chemin inscrit au PDIPR, et relevant de la convention, dans un état d'entretien satisfaisant. A cette fin, la communauté de communes procédera à l'entretien (débroussaillage, élagage) et au balisage de cet itinéraire.

La commune et la communauté de communes, chacune en ce qui la concerne, s'engagent également à informer préalablement des usagers, par tout moyen approprié, des risques d'accident sur le chemin relevant de la convention. Toute fermeture momentanée d'une section du chemin devra être portée sans délai à la connaissance des usagers et du Département.

3-2 – Mesures de police.

Dans le cadre de la convention, les pouvoirs de police du Maire s'exercent conformément aux textes susvisés. A ce titre, la commune s'engage notamment à édicter et à faire appliquer les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'itinéraire de randonnée objet de la convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La responsabilité civile ou administrative du propriétaire, de la commune et de la communauté de communes, à l'occasion d'accidents survenus sur les chemins inscrits au PDIPR, sera appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

Il est porté à la connaissance de la commune et de la communauté de communes que leur responsabilité pourrait être engagée à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui pourraient survenir aux utilisateurs du chemin en cas de défaut d'entretien courant, d'absence ou d'insuffisance de signalétique, d'absence ou d'insuffisance d'informations concernant des ouvrages ou parties de chemins dangereux.

La circulation des piétons s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut le cas échéant réglementer les conditions d'utilisation de l'itinéraire.

Le propriétaire et le locataire répondront des dommages corporels et matériels qui seront de leur fait ou du fait des choses dont ils ont la garde.

Les usagers seront responsables des dommages occasionnés par eux aux personnes et aux biens lors de l'utilisation du chemin relevant de la convention. Ils supporteront notamment la réparation des dommages résultat de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux. Toutefois, dans le souci de respecter la faune, la flore et le droit de propriété, les parties signataires s'engagent en particulier à recommander aux usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion :

- de ne pas camper sur l'itinéraire ;
- de ne pas y faire du feu ;
- de n'y laisser aucun détritus ;
- de respecter la faune et la flore ;
- de ne pas s'éloigner du chemin ;
- de ne pas s'introduire à l'intérieur des cultures et pâturages ;
- de ne pas être accompagné d'un chien même tenu en laisse ;
- de ne cueillir aucune plante ou fruit le cas échéant ;
- d'éviter toute dégradation des chemins et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. A l'expiration de ce délai, elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq années renouvelables ensuite dans les mêmes conditions.

Elle pourra également être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Elle pourra enfin être modifiée par avenant à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties signataires, en vue d'améliorer l'aménagement, la gestion et la valorisation du chemin relevant de la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Sous réserve d'un préavis de 3 mois à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée, la résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la convention.

Fait à Cérilly, le

Signatures à faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé

Les propriétaires

Le Maire de la Valigny

La Présidente de la
communauté de communes du
Pays de Tronçais

Mme AUROUX – M. AUROUX

Daniel RENAUD

Corinne COUPAS